

naissance. Il n'y a pas lieu à désaveu quand l'enfant prouve sa filiation par témoins, p. 544.

452. *Quid* si l'acte de naissance est irrégulier? p. 545.
 453. *Quid* s'il n'y a pas d'acte de naissance? p. 544.
 454. *Quid* si l'enfant est inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus? p. 545.

§ II. *A qui appartient l'action en désaveu.*

453. L'action n'appartient, en principe, qu'au mari, et par exception à ses héritiers, p. 548.
 456. Ses créanciers ne l'ont pas, ni, s'il est interdit, son tuteur, p. 549.
 457. Dans quel cas et en quel sens l'action appartient-elle aux héritiers? p. 552.
 458. Elle appartient à tous les successeurs universels, p. 553.
 459. Les héritiers peuvent-ils agir avant d'être troublés, quand l'enfant a un titre ou la possession d'état? p. 554.
 460. Quand y a-t-il trouble? p. 556.
 444. Les héritiers ont l'action en désaveu dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que le mari, p. 557.
 442. L'action n'appartient pas à la mère ni à l'enfant; elle appartient aux enfants légitimes, s'ils sont héritiers, p. 558.

§ III. *Compétence.*

445. L'action doit-elle être portée devant le tribunal du domicile du mari ou devant celui du domicile du tuteur? p. 559.

§ IV. *Des délais.*

N° 1. *Durée des délais.*

444. Le délai est d'un mois ou de deux mois. Pourquoi la loi prescrit-elle un délai si court? p. 560.
 445. Est-ce au mari à prouver les causes qui prolongent le délai? p. 562.
 446. L'expiration des délais entraîne la déchéance du mari, même quand il ignore la naissance de l'enfant, si elle ne lui a pas été cachée, p. 565.
 447. Le mari peut-il désavouer l'enfant avant sa naissance, ou avant que l'enfant ait réclamé? p. 564.
 448. Les héritiers ont toujours un délai de deux mois, p. 563.

N° 2. *Dispositions générales concernant les délais.*

449. Comment compte-t-on les mois? p. 563.
 450. Le délai est-il une prescription suspendue par la minorité? Y a-t-il lieu à l'interruption de la prescription? p. 565.
 431. De l'acte extrajudiciaire de désaveu, p. 567.

§ V. *Formes.*

452. L'action doit être dirigée contre un tuteur *ad hoc*, p. 563.
 453. Par qui ce tuteur est-il nommé? p. 569.
 454. *Quid* si l'enfant est majeur ou s'il a un tuteur? p. 571.
 455. La mère doit être présente. Y a-t-il déchéance quand elle n'a pas été appelée dans le délai prescrit pour assigner le tuteur? p. 571.
 456. Le désaveu peut-il être exercé par un acte équivalent? p. 572.

§ VI. *Effet du désaveu.*

437. Effet du désaveu quand il est admis et quand il est rejeté, p. 575.
 438. A l'égard de qui le jugement a-t-il effet? *Quid* si quelques-uns seulement des héritiers du mari ont été parties en cause? p. 574.
 439. Le mari peut-il se désister du jugement qui a admis le désaveu? p. 576.

SECTION III. — *De l'action en contestation de légitimité.*

460. Quand y a-t-il lieu à l'action en contestation de légitimité et par quels principes est-elle régie? p. 577.
 461. Dans quel délai l'action en contestation de légitimité doit-elle être intentée? p. 578.
 462. Celui qui a reconnu l'enfant comme légitime peut-il encore contester sa légitimité? p. 580.
 463. Le jugement n'a d'effet qu'entre ceux qui ont été parties en cause, p. 581.

SECTION IV. — *Des actions en réclamation et en contestation d'état.*

§ Ier. *De l'action en réclamation d'état*

N° 1. *A qui elle appartient.*

464. Elle appartient à l'enfant. Quand c'est lui qui l'exerce, elle est régie par les principes qui régissent les questions d'état, p. 581.
 465-467. Quand les héritiers peuvent-ils et quand ne peuvent-ils pas agir? p. 582-86
 463. Qu'entend-on par héritiers? Les descendants de l'enfant sont-ils compris parmi les héritiers, ou peuvent-ils agir en leur qualité de descendants? p. 587.
 469. L'action des héritiers est prescriptible. Durée de la prescription, p. 589.
 470. Les créanciers peuvent-ils intenter l'action en réclamation d'état? p. 590.

N° 2. *Compétence.*

471. Compétence exclusive des tribunaux civils. Motifs, p. 595.
 472. En cette matière, le civil tient le criminel en état, p. 595.
 475. En faut-il conclure que le ministère public ne peut pas intenter l'action criminelle, alors que la partie civile garde le silence? p. 596.
 474. L'enfant peut-il procéder par la voie du faux incident civil, avant le jugement de la question d'état? p. 600.
 473. L'enfant peut-il demander des dommages-intérêts pour cause de suppression d'état, avant le jugement sur la question d'état? p. 601.
 476. Application de l'article 527. Il est applicable dans tous les cas où l'état d'un enfant serait préjugé par le résultat des poursuites criminelles, p. 601.
 477. Quand l'article 527 n'est-il pas applicable? p. 605.

N° 3. *A quelles actions s'appliquent les principes sur les réclamations d'état.*

478. Quand y a-t-il lieu à la réclamation d'état? p. 606.
 479. Quand il n'y a pas lieu à réclamer l'état, on ne peut pas appliquer les principes qui régissent la réclamation d'état, p. 607.
 480. *Quid* si l'enfant a un titre, mais irrégulier? p. 608.
 481. *Quid* si l'enfant a un titre, mais si son identité est contestée? p. 610.

§ II. *De l'action en contestation d'état.*

482. Quand y a-t-il lieu à l'action en contestation d'état? p. 611.
 483. Qui peut intenter l'action en contestation? p. 611.
 434. Celui qui a reconnu la légitimité de l'enfant peut-il encore la contester? Jurisprudence de la cour de cassation, p. 612.

485. L'action en contestation d'état est imprescriptible, p. 616.
486. Les articles 526 et 527 s'appliquent à la contestation d'état, p. 617.

§ III. De la chose jugée en matière d'état.

487. Quand y a-t-il chose jugée en matière d'état? Quand peut-on dire que la chose demandée est la même? p. 618.
488. Effets de la chose jugée. De la théorie du *contradicteur légitime*. Elle n'est pas consacrée par le code Napoléon, ni par le droit romain, p. 619.
489. Le jugement rendu avec l'un des époux forme-t-il chose jugée à l'égard de l'autre? p. 625.
490. Le jugement rendu avec les père et mère forme-t-il chose jugée à l'égard des enfants? p. 625.
491. Le jugement rendu contre l'enfant au profit des parents paternels ne peut être invoqué par les parents maternels, p. 628.
492. Le jugement rendu avec les deux époux dont l'enfant se dit issu ne forme pas chose jugée à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties en cause, p. 628.
493. Faut-il faire une exception pour les membres de la famille qui n'étaient pas nes tors du jugement? p. 629.

BIBLIOTECA
LIC. ALBERTO VILLARREAL

